

LE DEVOIR

Société et politique

Charte des droits et libertés de la personne



Jérôme Choquette

Il était ministre de la Justice quand la Charte, de projet, devint loi. Il se souvient de l'intention originelle: «Je désirais en faire un document qui ait un rayonnement beaucoup plus considérable que les législations des autres provinces.»

Page 3



Robert Perreault

Pour le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec, la charte québécoise est un outil essentiel pour la définition de la société québécoise: «Elle est issue d'une démarche historique qui constitue un patrimoine.»

Page 4



Le 25^e anniversaire d'une loi

libertés

droits et

anniversaire d'une loi

Le bloc de pierre fut retrouvé à Suse au début du siècle dernier, durant l'hiver 1901-1902, là où l'avait apporté Shutrak-Nahunté, roi d'Elam et conquérant de Babylone. À voir l'objet, on pourrait au premier abord croire que sa valeur de trésor réside en sa partie supérieure où une gravure de fine qualité découpe en ronde-bosse deux personnages de cour. Il n'en est rien.

C'est le texte gravé sur cette stèle de plus de deux mètres de hauteur qui justifia cette convoltesse. Ce qui y est inscrit, en cunéiformes et en langue akkadienne, est un texte de loi où 282 arrêts établissent un contrat social. L'organisation d'une société par classes y est décrite et un code réglemente les affaires de justice, de famille et de commerce. Premier document législatif connu, le *Code de Hammurabi*, s'il fit la gloire de Babylone et de son roi, qui régna au XVIII^e siècle avant notre ère, eut une fortune plus grande encore: tout l'Orient basa ses successives législations en se référant aux textes de cette stèle.

Il fallut attendre trois millénaires avant qu'un autre texte ait une aussi grande influence sur les affaires humaines. En 1215, le pouvoir royal, intouchable, car dit de droit divin, fut lui aussi limité par une entente. La Grande Charte, la *Magna Carta*, arrachée de force par les barons anglais, humanisa à tout jamais les sociétés: les différentes monarchies allaient devoir devenir constitutionnelles ou, à défaut, être balayées par les révolutions.

Depuis lors, tout effort démocratique est d'abord consenti par la volonté d'établir un texte qui, accepté par tous, jettera la base d'une convention souhaitée la plus universelle possible. Qui plus est, tout mouvement d'autonomie, ou de constitution d'une société civile, suppose l'existence d'un pré-texte dont la raison d'être est d'inscrire le cadre dans lequel la loi s'exerce. Son absence est d'abord vue comme une anomalie et si, à moyen terme, rien n'est mis en place pour corriger la situa-

tion, l'anomalie devient vice.

Quand le Québec s'ouvrit, sur lui-même et sur le monde, des intellectuels avancèrent alors l'idée d'une charte québécoise. En 1963, un texte que signe Jacques-Yvan Morin paraît dans la *Revue de droit de McGill: Une Charte des droits de l'homme pour le Québec*. Il faudra attendre encore douze ans, compter sur les actions de la Ligue, l'activité de son porte-parole, Maurice Champagne, qui anima des campagnes de sensibilisation du public, avant que le projet d'une Loi sur les droits et libertés de la personne déposé le 29 octobre 1973 ne soit adopté par l'Assemblée le 27 juin 1975. Ce jour-là, le Québec devint à part entière une société, contemporaine.

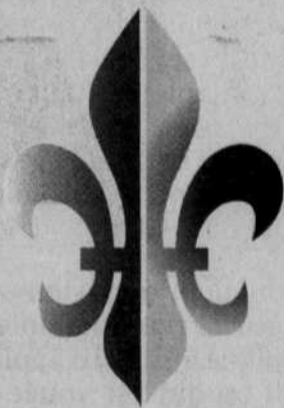
Le texte de la loi fut dans les années qui suivirent modifié, toujours dans un souci démocratique car telle est une charte, à portée vaste, régissant les affaires gouvernementales et celles des citoyens. N'est-il point dit, à l'article 54: «La Charte lie l'État»; à l'article 53: «Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte». Le document a priorité.

S'il définit un cadre social, parle de travail, de vie quotidienne, du respect à accorder aux individus, à leur intégrité, leur croyance, s'il confère à tous le droit au plein épanouissement, le texte ne cède pas devant l'obligation pour tous de travailler à l'établissement d'une société harmonieuse. «Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.» (Article 9.1)

Si les sociétés sont jugées par les écrits qu'elles nous laissent, ce que l'histoire enseigne, il y a matière pour fêter le 25^e anniversaire d'un texte de loi qui crée par les mots une société juste et équitable. Ce que fit cette semaine, le 14 juin, de façon protocolaire, l'Assemblée nationale. Il reste aux citoyens à donner suite.

Normand Thériault

Aux
citoyens
de donner
suite.



UNE CHARTE AU QUOTIDIEN

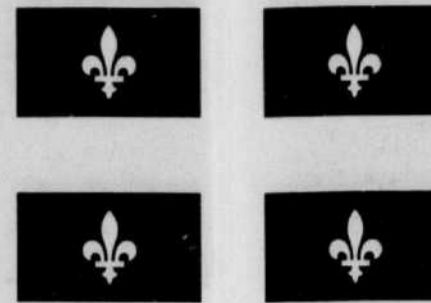
CLAUDE FILION

Président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Page 6

DROITS INDIVIDUELS ET VIE COLLECTIVE

Page 6



CHARTRE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique.
2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.
3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
7. La demeure est inviolable.
8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.
9. Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.
- 9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.
- 10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.
11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.
12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.
13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est sans effet.

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravanning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit. Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel. Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

20.1. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles. Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.

DROITS POLITIQUES

21. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.
22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

DROITS JUDICIAIRES

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.
24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.
- 24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.
25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.
26. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.
27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.
28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.
- 28.1. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.
29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.
30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.
31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.
32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.
- 32.1. Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.
- 33.1. Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.
34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.
35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.
36. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

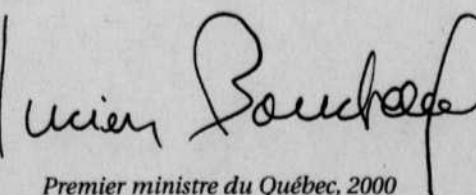
37.1. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

37.2. Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

38. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.
40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.
41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.
42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.
43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.
44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.
45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.
46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.
47. Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.
48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.
49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.


Premier ministre du Québec, 2000

• CHARTE QUÉBÉCOISE •

AVANT-GARDE

SUITE DE LA PAGE E 3

Les deux auteurs préconisent la création d'une Commission des droits de la personne qui jouirait d'un pouvoir d'enquête étendu sur les cas de discrimination. Ils insistent aussi sur les notions de primauté de la Charte sur toute loi postérieure et de recours civils en cas d'atteinte aux droits promulgués par la Charte.

Cet avant-projet restera dans l'ombre pendant trois ans, le temps que le gouvernement Bourassa élabore une politique linguistique distincte. Afin de remettre le projet à l'agenda politique, la Ligue des Droits de l'Homme — maintenant connue sous l'appellation de Ligue des droits et libertés — propose à son tour, en 1973, sa conception d'une Charte québécoise et, par l'entremise des quotidiens, la diffuse largement, dans le but d'y sensibiliser la population. Plus d'un an plus tard, le ministre Choquette rapplique avec le projet de loi 50, la Loi sur les droits et libertés de la personne. Il est fortement inspiré de l'avant-projet de 1971, tant dans sa formulation que dans son contenu. Le juriste et professeur émérite de droit André Morel a déjà écrit qu'il s'agissait d'un texte qui, indéniablement, n'avait aucun équivalent dans l'histoire législative canadienne et, en dépit de certaines lacunes, il fallait lui reconnaître une largeur de vues et une noblesse d'inspiration manifestes.

Jérôme Choquette estimait quant à lui que le besoin d'une telle loi se faisait davantage sentir en raison de la multiplication des interventions de l'État moderne dans la vie des individus et des collectivités, et de l'expansion des pouvoirs gouvernementaux.

Le double objectif de la loi vise à en faire l'expression synthétisée des valeurs démocratiques et sociales du Québec et de l'instrument de protection des droits et libertés. Vu son importance, le projet est déposé à la Commission permanente de la justice. La majorité des discussions portent sur la question de la prépondérance de la Charte sur les autres lois; le gouvernement se montre réticent, tandis que l'opposition, désormais dirigée par Jacques-Yvan Morin, plaide en faveur de la primauté. C'est la Ligue des Droits qui, dans son mémoire, imaginera un compromis: la Charte ne jouira que d'une primauté partielle — soit à l'égard des lois postérieures, lesquelles pourront comporter une clause dérogatoire — et provisoire. La Charte — loi 50 — est adoptée le 27 juin 1975 et son entrée en vigueur est fixée au 28 juin de l'année suivante.

Amendements et ajouts de dispositions
Peu après sa prise du pouvoir, le

Parti québécois ajoute à la liste des motifs illicites de discrimination l'orientation sexuelle (1977) et le handicap (1978), que les Libéraux avaient refusé de reconnaître lors de l'adoption de la loi. En 1981, le gouvernement décide de réformer la Charte. La Commission permanente de la justice reçoit 60 mémoires en une semaine. Donnant suite à ces consultations, la loi 86, promulguée en 1982, modifie divers aspects de la Charte et implante de nouvelles mesures.

Des programmes d'accès à l'égalité sont instaurés. Ils s'adressent aux personnes issues de groupes victimes de discrimination dans les secteurs de l'emploi, de la santé, de l'éducation et de tout autre service public. Aux motifs illicites de discrimination s'ajoutent entre autres l'âge — abolition de la retraite obligatoire —, la grossesse et le harcèlement. L'interdiction de discrimination dans les avantages sociaux des différents régimes — rentes, retraite, assurances — est définie. Les pouvoirs de la Commission des droits de la personne sont élargis. Le statut provisoire de la prépondérance de la Charte sur les autres lois acquiert sa permanence et cette primauté s'étendra aux lois antérieures: des dizaines de lois seront ainsi modifiées afin d'assurer leur concordance avec les dispositions de la Charte.

L'autre réforme d'importance de la Charte a lieu en 1989, alors qu'est votée la loi 140 instituant le Tribunal des droits de la personne. Cette loi lui confère la compétence pour entendre toute demande de la Commission en matière de discrimination et d'exploitation et l'autorité d'instruire les poursuites intentées. «Ce tribunal spécialisé oblige les autres instances, dont la Cour d'appel, à prendre des orientations plus libérales», observe André Morel.

Lors d'une analyse exhaustive de la Charte à laquelle il s'était livré antérieurement, M. Morel relevait l'ampleur inégale de la Charte, du point de vue de la nature et du nombre des droits et libertés énoncés par rapport aux autres textes canadiens de même type. Il soulignait le statut quasi constitutionnel que le plein effet de la prépondérance lui confère; de même, la protection contre l'action étatique est assurée du fait que la Charte lie la Couronne et que l'État est soumis à ses dispositions.

Bien que fondamentalement inspirée par les conventions internationales, la Charte québécoise constituait, il y a un quart de siècle, un document d'avant-garde. Et comme elle régit les rapports entre l'État et l'individu, son champ d'application est beaucoup plus vaste que celui de la Charte canadienne.

Pour le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec, la charte québécoise est un outil essentiel pour la définition de la société québécoise: «Elle est issue d'une démarche historique qui constitue un patrimoine.»

RÉGINALD HARVEY

L'Assemblée nationale est intervenue à quelques reprises depuis l'adoption de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne en 1975 pour apporter des amendements à cette pièce législative et pour en modifier certains aspects. A chaque fois, il s'est agi d'adapter ce rempart des libertés individuelles et collectifs aux nouvelles réalités sociales ainsi que d'accroître le tissu de protection possible pour les citoyens.

Loin d'être prisonnière d'un carcan légiste, la Charte évolue au rythme des combats constants que les citoyens mènent à différentes époques sur plusieurs fronts, à la fois pour la défense et l'élargissement des droits et des libertés individuelles comme collectives. Elle est le reflet des luttes passées, présentes et futures pour le rayonnement de ces valeurs fondamentales en démocratie.

Dans cet esprit, avant même d'être un texte juridique, la Charte se révèle un document rassembleur et une sorte de portrait de famille. Tel est le point de vue de Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec. Ce ministère est chargé de la promotion de la Charte pendant que le ministère de la Justice voit à son application.

Patrimoine et projet de société

Le ministre comprend cette charte de la façon suivante par rapport aux enjeux de la citoyenneté: «Je situe ce document sur le plan de la collectivité et de l'histoire. On retrouve fondamentalement dans cette charte les droits et libertés que la société, la collectivité québécoise, a décidé de se reconnaître. Sur le plan de l'histoire du Québec, c'est une sorte de portrait de famille parce que d'une certaine façon les valeurs codifiées à l'intérieur de ce document sous la forme de divers articles, reflètent notre vécu. Il s'agit d'un patrimoine commun qui est le résultat des luttes individuelles et collectives pour l'affirmation des libertés démocratiques et civiles, pour la reconnaissance des droits sociaux et syndicaux. En quelque sorte, la Charte est le résultat d'une démarche historique qui constitue un patrimoine.»

De plus, renchérit le ministre, dans ce sens-là, la Charte se révèle un projet de société parce qu'elle témoigne de notre «vouloir vivre ensemble» à travers les valeurs de démocratie, de justice, d'égalité et de tolérance qu'elle véhicule. Loin d'être statique ou figée dans le temps, la Charte évolue. «Ces valeurs qui constituent aujourd'hui notre patrimoine sont à nouveau interpellées par des réalités en mutation et par les changements de nos sociétés. Nous sommes amenés depuis 25 ans à revoir certains aspects de cette Charte et à lui ajouter des dimensions inimaginables à l'époque parce que le monde dans lequel nous vivions était différent. La loi s'est bonifiée et elle se bonifiera encore.»

Une entrevue avec Robert Perreault

Portrait de famille

Un document rassembleur identifié à l'évolution du Québec contemporain



RENÉ MATHIEU LE DEVOIR
Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec.

tion des lois existantes. «Toute loi doit passer le test de sa conformité à la Charte et lorsque ce test est quelque peu escamoté par les législateurs, les tribunaux sont là pour leur rappeler la prépondérance de la Charte», fait-il observer.

Des éthiques à définir et à inclure

Le patrimoine n'est pas figé parce que les réalités changent, celles du Québec comme celles des autres à travers le monde. Ces mutations de société causées par les découvertes et les progrès de la science interpellent citoyens et dirigeants; elles feront en sorte que la Charte des droits et des libertés en subira les contrecoups. Robert Perreault se défend d'annoncer ici des modifications pour le moins prématurées à la Charte, au moment où il cite quelques exemples. Ainsi les technologies de l'information sous-tendent toute la problématique de la protection de la vie privée. Selon lui, «Bien que des lois aient déjà été adoptées à ce sujet, ces nouvelles technologies à l'évidence nous rattrapent et parfois même nous dé-

passent et dépassent la capacité du législateur de régler ces questions». Il parle également des nouvelles technologies de reproduction et des ajustements inhérents au phénomène irréversible du vieillissement de la population.

Il y a de grands débats à prévoir dans notre société autour de ces questions à toutes fins utiles inexistantes au moment de l'adoption de la Charte, il y a 25 ans. Il y aura également de nouvelles éthiques à définir autour de ces sujets qui occuperont un large espace sur la place publique, considère-t-il. Dans cette perspective, il est évident que la Charte ne peut tenir lieu de police d'assurances pour les citoyens. Ce à quoi il ajoute: «On a la responsabilité de préserver cette Charte mais en même temps d'être alertes à l'égard des nouvelles interpellations et des nouvelles éthiques à définir. Les définitions ne se retrouveront pas toutes faites dans les dictionnaires ou les codes de lois; il nous appartient plutôt de les imaginer et de les inventer à partir d'un débat issu d'une société ouverte et démocratique.»

Québec souverain

«Je crois qu'une Charte comme celle-là qui a déjà une valeur prépondérante devra figurer au cœur de la constitution d'un Québec souverain», envisage le ministre Perreault. Les modalités restent à définir, à savoir si la Charte sera incluse à titre de l'un des grands textes auxquels la constitution fait référence ou si elle sera intégrée sous une autre forme. «J'aimerais retrouver la Charte dans la constitution pour qu'elle serve à réconcilier à l'intérieur de ce cadre le défi de la reconnaissance des droits individuels avec celui de l'affirmation d'un vouloir vivre ensemble. La Charte de la langue française et la Charte québécoise des droits et des libertés représentent les grands pans de notre vouloir vivre ensemble et d'une future constitution du Québec», conclut-il.



ARCHIVES LE DEVOIR
Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice, et Jacques Lachapelle, président de la Commission des droits de la personne, soulignent le dixième anniversaire de l'adoption de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Article 3 :

Toute personne est titulaire

des libertés fondamentales telles

la **liberté** de conscience,

la **liberté** de religion,

la **liberté** d'opinion,

la **liberté** d'expression,

la **liberté** de réunion pacifique

et la **liberté** d'association.

LA DÉMOCRATIE, CE N'EST PAS TANT
RECONNAÎTRE L'ÉGALITÉ ENTRE
LES PERSONNES QUE CRÉER
LES CONDITIONS DE CELLE-CI.
L'ADOPTION, IL Y A 25 ANS, DE LA CHARTE DES
DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE A
PERMIS À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE
FRANCHIR UNE ÉTAPE IMPORTANTE EN CE
SENS. NOTRE ACTION COLLECTIVE POURSUIT
TOUJOURS CET IDÉAL DÉMOCRATIQUE.

CEQ

Québec

25^e Chartre des
droits et libertés
de la personne
du Québec

• CHARTE QUÉBÉCOISE •

Une entrevue avec Claude Filion

Une commission au service des citoyens

Une mission de service, d'éducation et de sensibilisation aux droits et libertés de tous

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est indépendante du gouvernement: il lui arrive même de l'assigner à comparaître pour justifier devant la Cour certaines pièces législatives. Pour son président, «autant la Charte est un texte valeureux et remarquable qui nous guide, autant ce serait une erreur de considérer que la Charte règle tous les problèmes».

MADELEINE LEBLANC

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec, tout comme la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui la chapeaute, a 25 ans. Pour paraphraser un slogan tristement célèbre, y a-t-il de quoi fêter? Selon l'actuel président de cette Commission, M^r Claude Filion, cela ne ferait pas de doute. «La Charte elle-même constitue un beau texte doté d'une bonne structure, ce qui est essentiel. La nôtre est bien conçue et s'inspire d'un filon de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est généreuse, large dans son acception des droits et libertés fondamentaux, civils, politiques, économiques et sociaux, ce qui est une distinction remarquable. Ses instigateurs ont su faire en sorte de créer une commission pour voir à l'application de cette Charte. Beaucoup de pays ont adopté une Charte sans avoir prévu de créer un organisme de mise en œuvre indépendant du gouvernement et en mesure, par ses moyens, d'enquêter, de faire de l'éducation et de susciter la coopération afin que la Charte soit au service des citoyens et de leur réalité concrète.»

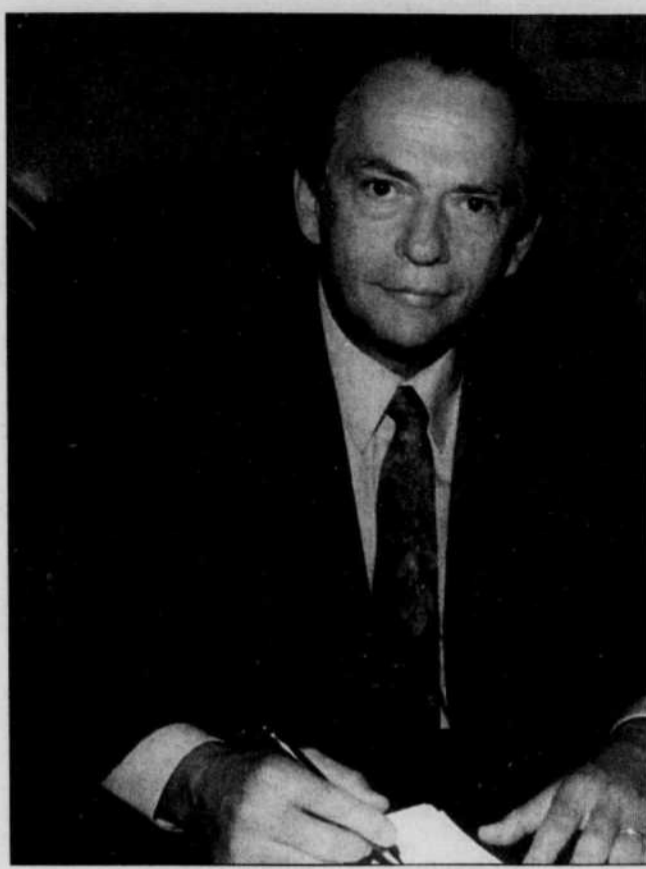
Dignité humaine

Rappelons que la Charte des droits et libertés de la personne a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 27 juin 1975 (elle est entrée en vigueur le 28 juin 1976). Elle a comme objectif principal d'harmoniser les rapports des citoyens entre eux et avec les institutions, dans le respect de la dignité humaine.

Le Québec a été la dernière province canadienne à se doter d'une Charte. Dans le bref historique de cette Charte qu'il a tracé à l'occasion du 20^e anniversaire de celle-ci, Me Yves Lafontaine (ancien président de la Commission) souligne qu'en 1971, Jérôme Choquette (alors ministre de la justice) avait demandé l'élaboration d'une loi anti-discriminatoire générale, comme en avait adopté, au cours des années précédentes, la plupart des provinces. Par la suite, M^r Choquette déposera un projet de loi qui reviendra de l'Assemblée nationale sous l'appellation de Charte des droits et libertés de la personne.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a de son côté pour mission de veiller au respect des principes énoncés par la Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. 1977, c. P-34.1). Car de même que la Charte a fait preuve de suffisamment de souplesse au fil des ans pour connaître plusieurs révisions, tentant ainsi de respecter l'évolution de la société québécoise, de même la Commission a vu s'élargir son mandat.

«On a beau rédiger un texte fort, il importe toujours de le modifier pour tenir compte de la réalité. Il est remarquable de constater que la Charte a été amendée de façon à toujours être bonifiée, que ce soit au niveau de l'inclusion de l'orientation homosexuelle, des personnes handicapées, d'une clause se rapportant à la grossesse, des personnes âgées, des motifs de dis-



Le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, M^r Claude Filion.

crimination illicite, antécédents judiciaires, de l'interdiction de harcèlement, etc. Il y a eu une opération de modernisation de la Charte chaque fois que le besoin s'est présenté. Quand on la compare aux autres lois du Canada anglais, on constate son caractère avant-gardiste. [...] La charte est un grand texte qui a été bien entretenu et bien intégré par la population québécoise. Cela requiert beaucoup de travail.»

D'après lui, cette capacité d'ajustement s'explique notamment par le fait que, dès le départ, la création de la Commission des droits de la personne

aura permis une mise en application conforme à ce que le législateur a voulu. Cette capacité de s'ancrer dans la réalité québécoise, serait redevable au fait que la Charte dispose de certains atouts, comme celui de son indépendance vis-à-vis du gouvernement alors que la plupart ne le sont pas. Cette indépendance permet donc à la Commission de rappeler à l'ordre le gouvernement, voire de le poursuivre (ce qui se fait relativement couramment). Selon son président, la Commission est donc à même de suivre les grands débats, de les comprendre et de les influencer.

Démocratie et ordre public

Née dans la mouvance de courants sociaux qui allaient conduire à l'individualisme triomphant que l'on connaît aujourd'hui, l'existence de la Charte aurait d'ailleurs peut-être contribué, selon certains, à l'effritement du tissu social en admettant ses divers particularismes. «La Charte n'est pas une panacée ni une solution à tout. Il faut préciser cette chose essentielle: les droits et libertés ne s'exercent pas dans l'abstrait. La charte le précise explicitement, elle tient compte des valeurs démocratiques et de l'ordre public. On vit en société. La Charte doit s'exercer en tenant compte du fait de ce bien-être général. Les droits entraînent dans certains cas des obligations. Il faut imposer l'obligation de reconnaître chez les autres, les mêmes droits et libertés que ceux revendiqués individuellement. Cela implique un caractère d'altérité, de réciprocité. C'est le côté indissociable entre les droits et libertés de chacun et ceux des autres. [...] Autant la Charte est un texte valeureux et remarquable qui nous guide, autant ce serait une erreur de considérer que la Charte règle tous les problèmes. Les individus ou groupes d'individus peuvent se donner des valeurs morales et développer leur notion d'éthique. À la Commission, nous sommes là pour prendre des décisions, discrimination ou pas. Nous ne pouvons pas montrer aux gens à vivre. Il y a des limites. On aurait tort de penser que des notions de jugement, d'éthique et de morale n'existent pas sans elle. Il s'agit d'un texte fort, mais l'humain aspire à d'autres droits. La Charte n'est pas exclusive. On doit puiser à d'autres sources. Pour le mieux vivre ensemble, il s'agit tout de même d'un outil remarquable.»

La loi et l'esprit libéral

L'esprit initial de la Charte voulait que celle-ci soit porteuse d'un idéal et, comme l'avait stipulé M^r

Choquette, agisse comme symbole des valeurs de la société québécoise. Les décisions rendues par les tribunaux auraient contribué à faire progresser l'ouverture dont celle-ci fait souvent preuve. «La Charte a permis plusieurs avancées judiciaires. Les jugements que les tribunaux ont rendus sont très importants. Les juges de Montréal se sont montrés progressistes en terme d'interprétation de la Charte. Ils ont fait preuve d'ouverture, de libéralisme lucide à l'égard des droits et de leur application. Cela nous a valu plusieurs avancées. Par exemple, la notion de handicap a été définie de façon large pour inclure toutes conditions de santé ou physiques qui n'ont pas nécessairement de conséquences directes pour l'emploi. La définition du harcèlement sexuel est extrêmement intelligente. De sorte qu'au moment de son application, la responsabilité des employeurs est prise en compte. Cela a donc permis d'approfondir notre mission d'éducation en milieu de travail. Les tribunaux ont démontré à cet égard une interprétation musclée et lucide de la Charte.»

M^r Filion trouve aussi encourageant de voir le progrès relatif à la situation générale des femmes au Québec. Si les rapports collectifs et individuels ne sont pas parfaits, le respect des convictions politiques montre par ailleurs, selon lui, combien nous avons su travailler sur notre condition pour mieux vivre ensemble. De concert avec son époque, la Commission prête aussi attention à l'émergence des nouvelles technologies en entreprenant des recherches et une vaste consultation auprès de tous les milieux afin de donner d'éventuelles recommandations. «Les gens avec qui je travaille sont consciencieux. Il y a une très belle qualité d'engagement que je tiens à souligner. Cela nous permet, quand on rencontre des préjugés ou de la mauvaise foi, de pas nous décourager. Quand les hommes vivront d'amour...

Droits individuels et vie collective

Égalité de droit et égalité de fait

La discrimination est une réalité quotidienne

Qu'est-ce que la discrimination? La Charte des droits et libertés de la personne du Québec interdit toute discrimination qui a pour motif l'âge, la condition sociale, les orientations politiques, l'état civil, la grossesse, un handicap, la langue, l'orientation sexuelle, la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale, la religion et le sexe de la personne. Pourtant, chaque jour, des Québécois doivent se battre pour faire valoir leurs droits. Pour les organismes qui viennent en aide aux victimes de discrimination, la défense des droits au quotidien demande une bonne connaissance des dossiers, du temps et de l'énergie car, pour faire changer les mentalités, il faut s'armer d'une bonne dose de patience.

MARIE-HÉLÈNE
ALARIE
LE DEVOIR

Dans le quartier Côte-des-Neiges, le nombre d'immigrants ne cesse d'augmenter et la pauvreté y est criante. Depuis 1977, l'organisme communautaire Le Projet Genèse a installé ses pénates dans le quartier afin de développer l'accès aux services et programmes pour les personnes démunies, et de regrouper les résidents afin qu'ils identifient ensemble leurs besoins et trouvent des moyens d'y répondre. Un rôle unique donc, dans l'élimination des barrières culturelles, religieuses et linguistiques.

«Nous intervenons à trois niveaux, explique Denise Lacelle, porte-parole de l'organisme. D'abord nous faisons un large travail d'information, ensuite nous aidons les résidents lors des recours aux tribunaux et finalement nous

travaillons auprès des instances gouvernementales afin d'instaurer une volonté de respect des droits.»

Dans Côte-des-Neiges, le problème de discrimination se pose avec beaucoup plus d'acuité qu'ailleurs parce que ce quartier en est un d'accueil pour de nombreux nouveaux arrivants. Si l'information est le nerf de la guerre, aller vers les gens pour leur fournir cette information n'est pas toujours facile.

Au Projet Genèse, on distribue des brochures, on fait du porte-à-porte et le bon vieux bouche-à-oreille est toujours très efficace. Mme Lacelle ajoute: «Il arrive même que les agents de l'aide sociale nous réfèrent leur clientèle lorsque celle-ci est incapable de remplir correctement un formulaire. En principe, c'est eux qui devraient offrir l'aide nécessaire, mais ils n'ont plus le temps.»

Si, dans un premier temps ils informent la population, les inter-

venants du Projet Genèse doivent aussi assister les gens dans le processus de recours aux tribunaux et les aider dans leurs démarches auprès des différentes instances gouvernementales.

Le logement et la Régie

Quand on en vient à parler de logement, Denise Lacelle s'enflamme. «Depuis quelques années, suite à des compressions budgétaires, on a fermé le bureau de la Régie du logement dans Côte-des-Neiges. Les gens doivent dorénavant se rendre au bureau localisé dans les «pyramides olympiques» pour y obtenir des formulaires ou y déposer leur plainte. Parce qu'ils sont sans voiture, devant utiliser le transport en commun avec les enfants, méconnaissant la ville, souvent les gens abandonnent.»

Accessibilité restreinte aux services, compressions budgétaires, manque de communication, font en sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la volonté des gouvernements de venir en aide aux personnes à faible revenu. Ainsi le Projet Genèse opère représentation sur représentation auprès des instances gouvernementales pour faire respecter les droits, principalement dans l'accessibilité au logement. «La Charte stipule que toute personne a droit à un logement, à un revenu décent... mais on ajoute ces quelques mots: dans la mesure prévue par la loi. Pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale, un revenu décent, c'est 502 \$ par mois!»

Les mécanismes mis en place par la Régie du logement protègent contre des augmentations excessives du prix du loyer, mais dans les cas de discrimination, on doit se référer à la Commission des droits de la personne. Mme Lacelle explique: «Quand on fait face à la discrimination, on se bat contre des particuliers. Rarement nos interventions peuvent solutionner un problème avant que celui-ci ne soit entendu en audience par la Commission des droits de la personne. Dans ces cas, les délais sont assez longs, et lorsqu'enfin la Commission rend un jugement en faveur d'un locataire, celui-ci aura trouvé à se loger ailleurs.»

Pendant plus de quatre ans, le Projet Genèse avait entrepris une



La Charte des droits et libertés de la personne du Québec interdit notamment toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

campagne anti-discrimination dans le quartier Côte-des-Neiges. Vu les résultats décevants, on abandonne cette campagne pour maintenant se concentrer sur la création de logements sociaux. Mme Lacelle conclut: «En trois ans au Projet Genèse nous avons solutionné trois cas de discrimination sans que ceux-ci aient à se présenter devant la Commission. Dans le même laps de temps, grâce entre autres à nos efforts, 120 unités de logements sociaux ont été implantées dans le quartier.»

À Côte-des-Neiges, comme ailleurs, les groupes communautaires tentent de transformer les mentalités, si les moyens d'actions changent et s'adaptent à de nouvelles réalités, c'est toujours en se basant de manière fondamentale sur la Charte des droits et libertés qu'on fait avancer les choses.

Lesbiennes et gais
Pierre Valois, le président de La

Table de concertation des lesbiennes et des gais du Québec, fait face à une toute autre problématique. Cet organisme qui existe depuis 1993 est en fait une fédération qui regroupe des organismes et des individus qui viennent en aide aux communautés gaies et lesbiennes. «La Table de concertation est un organisme qui chapeaute tous les autres, elle assure une orientation et une vision commune», précise Pierre Valois.

La plupart des plaintes concernant des cas de discrimination logées auprès de la Commission des droits transigent par le bureau de Pierre Valois, mais ce n'est pas là le seul terrain sur lequel se bat la Table: «Nous intervenons dans deux types de dossiers: ceux plus généraux qui touchent les intérêts de toute la communauté gaie et d'autres où nous intervenons sur une base plus individuelle.»

Sur le plan individuel donc, la Table de concertation est là pour aider, pour référer la population

auprès des organismes aidants, et peut aussi intervenir auprès d'un employeur. Dans les cas extrêmes, on suggère de déposer une plainte à la Commission des droits, qui elle, jugera de faire enquête ou non.

Toutefois M. Valois propose d'améliorer le fonctionnement des enquêtes de la Commission: «Si la Commission considère qu'il n'y a pas preuve hors de tout doute, elle décide de fermer le dossier avant même que le tribunal ne soit saisi de la cause. D'un autre côté, comme ces enquêtes peuvent durer jusqu'à quatre ans pour des cas assez simples, souvent les gens se découragent et abandonnent.»

Couples de même sexe

Depuis quelques années, la Table de concertation entreprend des démarches afin de faire reconnaître les couples de même sexe. Depuis peu au Québec, l'Assemblée nationale a adopté la Loi 32 reconnaissant les couples homosexuels. Cette loi permet, entre autres, à un conjoint survivant d'obtenir une pension de la Régie des rentes. Cette loi n'est cependant pas rétroactive. M. Valois a bien l'intention de se battre. Après des représentations au gouvernement, des pourparlers, il n'existe toujours pas de solution: «Présentement nous avons formé un groupe d'une vingtaine de personnes vivant ce cas de discrimination. Il n'est pas impossible d'imaginer entreprendre un recours collectif.»

Selon Pierre Valois, l'inclusion de l'orientation sexuelle dans la Charte des droits et libertés est venue tout changer: «Il y a vingt ans, je ne croyais pas que les choses changeraient. Bien sûr, nous sommes encore persécutés par certains individus, mais dorénavant l'État, lui, doit nous respecter.»

Logement, orientation sexuelle: deux situations pour lesquelles organismes et individus, par la générosité des gens qui s'impliquent, entrevoient des solutions ou se confrontent aux limitations que la Loi impose. Serait-il possible d'imaginer un jour une société, idéale, où la plainte serait entendue sans avoir l'obligation pour l'individu lésé de recourir à des corps intermédiaires?

SOCIÉTÉ
ET POLITIQUE
CHARTRE DES DROITS
CE CAHIER SPÉCIAL
EST PUBLIÉ PAR LE DEVOIR
Responsable NORMAND THÉRIAULT
ntheriault@ledevoir.ca
2050, rue de Bleury, 9^e étage, Montréal (Québec) H3A 3M9.
Tél.: (514) 985-3333 redaction@ledevoir.com
FAIS CE QUE DOIS